

**Arrêté relatif à la mise en place d'un
«sens interdit sauf riverains»**

Le Maire de la commune de Maleville,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires,

Vu le code de la route, notamment les articles R 412-26 à R 412-28-1,

Considérant que la largeur de la voie communale dénommée «route de Lestap » n'est pas suffisante pour permettre la circulation à double sens,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est installé à l'entrée de la route de Lestap, dans le sens RD 47 vers RD 539, un «sens interdit sauf riverains» avec installation des panneaux de signalisation correspondants.

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques est réalisée par les services de la Commune de Maleville.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rodez (Aveyron) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation sera adressée au Service Départemental d'incendie et de secours de Rodez.

Fait à Maleville,
Le 12/08/2024

Le Maire,
Fabienne SALESSES.



